

# FLUXYS



**FLUXYS**  
Société anonyme

Avenue des Arts 31 - 1040 Bruxelles  
TVA BE 0402 954 628  
RPM Bruxelles

---

## **Informations sur le droit des détenteurs de titres de participer aux assemblées générales**

### **Admission à l'assemblée générale**

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires de parts sociales nominatives doivent, trois jours ouvrables francs, non compris le samedi, au moins avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège social, l'indication du nombre de parts sociales pour lesquelles ils entendent prendre part au vote. Les propriétaires de parts sociales au porteur doivent, en observant le même délai, avoir déposé leurs parts sociales dans l'un des établissements désignés dans les avis de convocation. S'il existe des parts dématérialisées, l'attestation visée par le code des sociétés devra être déposée dans le même délai

Les actionnaires au porteur ou titulaires de parts dématérialisées sont admis à l'assemblée générale sur présentation de leur récépissé de dépôt de titres au porteur ou dématérialisés.

Une liste des présences indiquant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions pour lequel ils participeront au vote, doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer à l'assemblée. Cette liste des présences est clôturée avant le début de l'assemblée. Néanmoins, un actionnaire pourra encore être admis par la suite à l'assemblée, sur vote spécial de cette dernière.

### **Représentation**

Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est pas actionnaire et s'il n'a pas rempli les conditions requises pour être lui-même admis à l'assemblée.

L'organe qui convoque l'assemblée peut exiger que les personnes conférant procuration en vue de l'assemblée que ce soit d'initiative, sur demande privée ou sur sollicitation publique, fassent part de cette décision à la société simultanément au dépôt ou à l'information visés à l'article vingt-trois.

Le bureau de l'assemblée peut néanmoins, par décision unanime, qui sera la même pour tous, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt de ces procurations.

Les personnes morales, qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale peuvent être représentées par un organe ou en vertu de procuration par un mandataire, même non actionnaire ; les mineurs et les interdits sont représentés par leurs tuteurs.

### **Composition valable**

Lorsque, pour les mêmes parts sociales, il existe plusieurs intéressés (copropriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers, créanciers et débiteurs gagistes, etc.), ceux-ci sont tenus de se faire représenter par un seul mandataire. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur la dissolution de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés, ainsi que sur toutes modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent ou sont représentés à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés. Dans l'un comme dans l'autre cas aucune proposition n'est admise que si elle réunit quatre-vingt-cinq pour cent des voix des actionnaires présents ou représentés, sauf dans les cas où une autre proportion est imposée par la loi.

\* \* \* \*